

3- **Monsieur ATTA YEBOUA KOBLAN**, majeur, de nationalité Ivoirienne, Opérateur économique, contact : 08 89 82 20/01 02 75 61, domicilié à Abidjan ;

4- **Monsieur OUATTARA SIAKA**, majeur, de nationalité Ivoirienne, contact : 08 89 75 22/08 30 19 08, domicilié à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 136 du 31/03/2016 enregistré au Plateau le 28/10/2016 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 février 2017, M. ANAKY KOBENAN INNOCENT AUGUSTIN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. ANZOUMANA MOUTAYE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 janvier 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 44 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/02/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 mars 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploits des 09 décembre 2016 et 16 février 2017, ANAKY KOBENAN Innocent Augustin, le Mouvement des Forces d'Avenir et ANGUI TEHUA Pascal ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 136/CIV 1^{ère} A rendu le 31 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au soutien de leurs appels, ils exposent que le Mouvement des Forces d'Avenir dit MFA, a été créé pour conquérir le pouvoir politique d'Etat par la voie démocratique ; ils ajoutent que pour atteindre cet objectif, en accord avec plusieurs autres partis politiques d'opposition au pouvoir du Front Populaire Ivoirien dit FPI, ils ont formé une coalition dénommée Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix en abrégé RHDP le 18 mai 2005 ;

Ils précisent que la finalité de cette organisation était de gagner les élections présidentielles de 2010 et dans ce cas, repartir entre les partis politiques formant cette coalition, les portes-feuilles ministériels et la présidence des Institutions de la République ;

Selon eux, alors que le premier objectif a été atteint, le MFA a été omis dans le partage des postes comme convenu ; ils déclarent que pour recadrer leurs camarades de la coalition, le Président du parti, monsieur ANAKY KOBENAN Innocent Augustin a été mandaté pour émettre des réserves sur la participation du parti à l'appel dit de Daoukro scellant l'unité des mêmes partis qui ont décidé de présenter un seul candidat aux élections présidentielles de 2015 ;

Ils indiquent qu'alors qu'ils ont tous décidé d'adopter cette attitude pour contraindre leurs camarades à la raison, ils ont constaté que des cadres de leur parti avaient adopté une logique contraire aux objectifs définis en assemblée ;

Ils affirment que ceux-ci ont alors organisé en violation des statuts et règlement intérieur de leur parti, un congrès dit extraordinaire à l'issu duquel ils ont désigné un nouveau président du parti et pris certaines résolutions contraires aux intérêts du parti ;



Ils concluent que pour mettre un terme à cette fronde, ils ont saisi le Tribunal en constatation de l'irrégularité de cette assemblée générale dite extraordinaire et en annulation des résolutions issues de ladite assemblée ; ils relèvent que se prononçant sur le différend, le Tribunal a déclaré sans objet leur première demande et dit les autres mal fondées ;

Ils arguent que leur appel est d'autant bien fondé que le congrès extraordinaire à l'issue duquel de nouveaux organes ont été désignés est illégal parce que contraire aux dispositions pertinentes de leurs statuts en ses articles 17, 19 et 20 et règlement intérieur en ses articles 13, 15 et 16 ; aussi, sollicitent-ils de la Cour, l'infirmité du jugement attaqué, puis statuant à nouveau, de faire droit à leurs demandes présentées au tribunal ;

Pour leur part, ANZOUMANA MOUTAYE, YAYA FOFANA, ATTA YEBOUA KOBLAN et OUATTARA SIAKA, intimés, s'opposent à l'action du MFA et d'ANAKY KOBENAN Innocent Augustin ; ils répliquent quant à eux qu'après son départ du gouvernement de monsieur BANNY, ANAKY KOBENAN Innocent Augustin a contesté tous les membres qui ont reçu une promotion, notamment Joël N'GUESSAN, madame HAMZA BAMBA, LEGRE Philippe et un degré moindre, MOUTAYE Anzoumana ;

Selon eux, la contestation du président du parti n'a d'autres sources que sa seule promotion, de sorte que dès lors qu'un autre membre du parti est promu, il s'oppose ;

Ils soutiennent qu'à la suite des dissensions apparues après les élections, ils ont été convoqués par le Président ANAKY KOBENAN Innocent Augustin au siège du parti pour harmoniser leurs points de vue ; selon eux, alors qu'ils se sont rendus au lieu de la réunion, ANAKY KOBENAN Innocent Augustin et ses partisans ont choisi de ne plus se rendre à cette réunion ;

Ils affirment que plus tard, ils ont appris qu'ils tenaient une autre réunion alors qu'ils l'attendaient au siège de leur parti, à son domicile qui n'est pourtant pas un lieu de réunion de leur organisation politique ;

Ils font remarquer que le quorum étant atteint, ils ont tenu ladite réunion au cours de laquelle des résolutions ont été adoptées conformément aux textes fondant leur parti ;

Selon eux, c'est à tort que les appelants réclament l'annulation des résolutions adoptées et qu'en tout état de cause, il n'y a jamais eu de sanction disciplinaire contre eux, contrairement aux affirmations des appelants ;



Ils précisent que selon leurs textes, aucune sanction ne peut être prise en l'encontre d'un membre si celui-ci n'a pas été au préalable mis en état de présenter sa défense ;

Ils proclament qu'ils n'ont jamais été appelés à une instance disciplinaire, ni fait l'objet d'une quelconque sanction de ce type ; ils demandent à la Cour, de déclarer l'appel du MFA et d'ANAKY KOBENAN Innocent Augustin mal fondé, de les débouter de leur appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le ministère public pour qui le jugement procède d'une saine application de la loi a conclu à sa confirmation ;

MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels d'ANAKY KOBENAN Innocent Augustin et du Mouvement des Forces d'Avenir et ANGUI TEHUA Pascal sont conformes aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Le MFA et ANAKY KOBENAN Innocent Augustin réclament la constatation de l'irrégularité de leur suspension de leurs différents postes au sein du parti MFA sans démontrer en quoi consiste cette irrégularité ; en effet, les dispositions de leurs statuts et règlement intérieur qu'ils citent à l'appui de leurs arguments n'établissent pas l'irrégularité de la procédure qui a abouti à la suspension contestée, encore qu'il ne dit rien sur le fait qu'alors qu'il a convoqué une assemblée au siège du parti, il n'y est pas venu ;

En outre, alors qu'ils prétendent que les intimés ont été sanctionnés à la suite de leur dissidence, ils ne produisent aucune preuve de l'existence d'une procédure disciplinaire engagée contre les intimés ;

Dans ces conditions, c'est à tort qu'ils réclament la constatation par les juridictions saisies, de la suspension de certains membres ;



En outre, ils reprochent au Tribunal de n'avoir pas annulé les résolutions de l'assemblée extraordinaire tenue le 12 avril 2015 en se limitant à la production des dispositions des statuts et règlement intérieur sans dire en quoi ses résolutions sont contraires aux procédures prévues par lesdits textes ;

Aussi, convient-il de dire que c'est à tort qu'ils s'en prennent au jugement querellé qui a été rendu conformément aux moyens en faits et en droit mis à sa disposition ;

Il y a lieu de déclarer l'appel mal fondé, et de confirmer le jugement entrepris en substituant les présents motifs à ceux qu'il a adoptés ;

Sur les dépens

ANAKY KOBENAN Innocent Augustin, le Mouvement des Forces d'Avenir et ANGUI TEHUA Pascal ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit ANAKY KOBENAN Innocent Augustin, le Mouvement des Forces d'Avenir et ANGUI TEHUA Pascal en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés, les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motifs ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N100 28 27 22

D.F.: 24.000 francs

ENREGISTRE A PLATEAU

Le 10 JUL 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 033

N° 424 Bord 384, 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre